

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'EPIAIS DE VIGNE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **L'EPIAIS DE VIGNE**

ARTICLE 2 – OBJET et DUREE

Cette Association a pour objet de faire revivre un patrimoine viticole très prospère autrefois, sur la commune d'Epiais Rhus, (34ha en 1780), par la plantation, et l'exploitation de vignes à caractère culturel, pédagogique, en relation avec les acteurs associatifs régionaux de la vigne et du vin.
L'entretien de la vigne sera assuré par l'Association. Ce projet se veut convivial, rassembleur autour de festivités et manifestations culturelles.

Une convention sera établie entre la commune d'Epiais Rhus, propriétaire du terrain, et l'Association stipulant les modalités de mise à disposition

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Mairie d'Epiais Rhus
22, Rue Saint Didier
95810 EPIAIS RHUS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ;

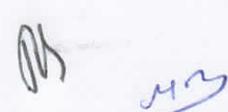
ARTICLE 4 - MEMBRES

L'Association se compose :

- De Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'Association ou proposé par l'organe délibérant.
- De Membres bienfaiteurs : personnes qui versent un don à l'Association, ou, qui paient un droit d'entrée et s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- De Membres actifs : personnes qui prennent une part active aux activités de l'Association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'Association est ouverte à toute personne payant une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.



ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, (malveillance, destruction volontaire de biens, tout autre préjudice porté à l'Association). L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

Après accord de l'Assemblée Générale, l'Association pourra s'affilier à toute organisation pouvant lui procurer un service dans le but d'exercer son activité au mieux de ses intérêts.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

- Le montant des droits d'entrée, parrainage d'un pied de vigne
- Le montant des cotisations annuelles
- Les subventions publiques ou privées
- Les dons et legs et toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements en vigueur

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier postal, courrier électronique ou tout autre mode de communication. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée qui lui donne quitus.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné pouvoir. Il ne peut être accepté que trois pouvoirs par participant au cours d'une même Assemblée Générale

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

A l'issue de chaque Assemblée Générale, un procès verbal est établi.

M. 

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, notamment pour la modification des présents statuts. Les modalités de convocation et la tenue de l'Assemblée sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association se dote d'un Conseil d'Administration d'un minimum de 6 membres, et d'un maximum de 12 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres absents, par cooptation votée par le Conseil d'Administration jusqu'au renouvellement suivant en Assemblée Générale. Les membres ainsi élus prennent rang à la place du ou des membres qu'ils remplacent. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un vice président
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

M. J. B.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire est la seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des ses biens ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs associations.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au Préfet du département.

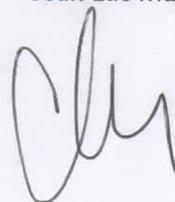
L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

« Fait à EPIAIS RHUS, le 18/02/2020 »

Le Président
Marc BATHÉLIER



Le secrétaire
Jean Luc Magnand



ASSOCIATION L'EPIAIS DE VIGNE
22, Rue Saint Didier
95810 EPIAIS-RHUS
W953007445

M